



IBPT

## INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### « Roam like at home » : l'IBPT autorise Nethys à appliquer des surcharges tarifaires après le 15 juin prochain

Bruxelles le 24 mai 2017 - En conformité avec la réglementation européenne, Nethys (VOO) a sollicité et obtenu de l'IBPT une dérogation lui permettant de continuer à appliquer des surcharges tarifaires après le 15 juin prochain, date d'entrée en vigueur du régime « Roam like at home ». Ces tarifs supplémentaires seront appliqués uniquement pour couvrir les coûts afférents à la fourniture du « Roam Like at Home », et eu égard aux prix de gros maximaux applicables. La possibilité offerte par cette dérogation permet aux opérateurs virtuels tels que Nethys de limiter les pertes après l'entrée en vigueur du « Roam like at home ». Indirectement, cela protège donc la concurrence sur le marché.

À partir du 15 juin 2017, les opérateurs mobiles ne pourront en principe plus facturer des surcharges tarifaires pour les services roaming<sup>1</sup> dans l'espace EEE<sup>2</sup> (régime «Roam like at home »<sup>3</sup>).

Ce principe a toutefois été assorti d'exceptions. L'une d'elles (énoncée dans l'article 6*quater* du Règlement européen) prévoit que les opérateurs qui sont dans l'impossibilité de récupérer les coûts afférents à la fourniture du « Roam like at home », peuvent demander **une dérogation** afin de continuer à appliquer des **surcharges tarifaires** en plus du tarif domestique. Cette demande de dérogation doit être introduite auprès du régulateur national. Sur base d'informations chiffrées et objectives, le régulateur peut conclure qu'un opérateur est incapable de couvrir ses coûts si la marge **négative**<sup>4</sup> nette générée par les services d'itinérance au détail de cet opérateur est égale ou supérieure à 3% de la marge bénéficiaire générée par ses services mobiles (services de roaming exclus).

Nethys (VOO) est un « light MVNO », c'est-à-dire un opérateur de téléphonie mobile virtuel, qui, en l'absence de spectre de fréquences ou d'infrastructure de réseau propres, loue un accès au réseau des opérateurs mobiles disposant d'un réseau mobile et commercialise des services de téléphonie mobile sous sa propre marque à ses clients. Sans réseau, les light MVNOs comme Nethys ne tirent pas de revenus de gros de roaming issu de visiteurs étrangers en itinérance en Belgique. Ils supportent toutefois les coûts de l'achat de gros de services roaming afin de permettre à leurs clients d'utiliser leur appareil mobile à l'étranger.

L'opérateur Nethys a transmis une demande basée sur l'article 6*quater* du Règlement européen en date du 4 avril 2017. L'IBPT a demandé des informations complémentaires afin de pouvoir

<sup>1</sup> Les services «roaming» visent la situation dans laquelle il est fait usage d'un service de communication électronique dans un pays de l'EEE autre que la Belgique à l'aide d'un numéro mobile belge (appel entrant ou sortant, sms entrant ou sortant ainsi que service data mobile).

<sup>2</sup> L'Espace économique européen (EEE) rassemble les territoires de 31 États européens : les 28 États membres de l'Union européenne, et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

<sup>3</sup> Selon le régime « Roam like at home », les opérateurs sont tenus d'appliquer aux services mobiles fournis en roaming le tarif domestique.

<sup>4</sup> La marge nette générée par les services d'itinérance au détail est le montant qui reste lorsque les coûts de fourniture au des services d'itinérance ont été déduits des recettes tirées de la fourniture de ces services.

mener son analyse. Les renseignements fournis par Nethys ont démontré que la marge négative nette générée par ses services d'itinérance au détail est effectivement supérieure à 3% de la marge générée par ses services mobiles (services de roaming exclus).

En conséquence, l'IBPT a autorisé Nethys à appliquer des surcharges tarifaires équivalentes aux tarifs de roaming de gros entrant en vigueur le 15 juin prochain.

Les montants de ces surcharges s'élèvent à :

- 3.8€/min (TVAC) par appel sortant ;
- 1.2€/c (TVAC) par SMS sortant;
- 0.7€/c (TVAC) par MB.

Toutefois, Nethys s'est engagé vis-à-vis de ses clients de n'appliquer ces surcharges tarifaires qu'après dépassement des limites journalières suivantes :

- 60 minutes sortants par jour ;
- 60 SMS sortants par jour ;
- 200MB sortants par jour.

Nethys ne prévoit pas d'appliquer de surcharges tarifaires aux appels et SMS entrants. Elle ne définit dès lors aucune limite journalière pour ces services.

Si, lors de leur utilisation en situation de roaming, les clients de Nethys ne dépassent pas ces caps, ils ne payeront donc aucun frais supplémentaire.

Ce système est conforme au prescrit de l'article 6<sup>quater</sup>, selon lequel les surcharges autorisées peuvent uniquement servir à récupérer les coûts afférents à la fourniture des services roaming de détail. La dérogation accordée par l'IBPT a une validité de 12 mois et est valable à partir du 15 juin 2017.

Pour de plus amples renseignements (pour les journalistes) :



**Jimmy Smedts**

Woordvoerder | Porte-parole

tél: +32 2 226 88 22 | mob: +32 478 63 91 82

Ellipse Building - Bâtiment C, Boulevard du Roi Albert II 35, 1030 Bruxelles - Belgique

<http://www.ibpt.be>

